



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique forestière

Question écrite n° 21310

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur l'article 9 VI de la loi d'orientation forestière n° 2001-602 du 9 juillet 2001 portant création d'un fonds d'épargne forestière destiné aux collectivités locales. Il lui demande des précisions quant à ce fonds.

Texte de la réponse

La loi d'orientation forestière a créé un fonds d'épargne forestière destiné aux collectivités territoriales qui décident de déposer une part de leurs ressources de ventes de bois sur un compte individualisé. Elle prévoit que le dépôt de ces sommes pour une période minimale ouvre droit à leur rémunération par des produits financiers, ainsi qu'à l'obtention d'un prêt. Les dispositions de la loi soulèvent des difficultés de mise en oeuvre techniques liées aux critères d'attribution de la gestion du fonds à un établissement de crédit, aux modalités de gestion et de rémunération de ce fonds, ainsi qu'aux modalités de calcul de la prime qui pourrait être versée. Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie a fait part de ses observations au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. Le projet de décret doit être réexaminé par ce dernier sur la base de ces éléments.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21310

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 2003, page 5310

Réponse publiée le : 25 août 2003, page 6644